

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU BUISSON DE CADOUIN

L'an deux mil dix vingt, le 27 Juin le Conseil Municipal de la Commune du BUISSON DE CADOUIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Pôle d'Animation Culturelle de Le Buisson de Cadouin, sous la présidence de la Maire, Madame MARSAT Marie-Lise.

Date de convocation du conseil municipal : 22 JUIN 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de membre présents : 18

		Présents	Excusé	Pouvoir à
1	MARSAT Marie-Lise	x		
2	GOUIN Jean-Marc	x		
3	KOGLER Maryline	X		
4	LAFORCE Jean-Marc	X		
5	FAUGERES David	X		
6	GARRIGUE Bruno	X		
7	BEYNE Marianne	X		
8	VAN DUIJN Danielle	X		
9	LECLERCQ Jean-Michel	X		
10	FOURTEAUX Michèle	X		
11	PRADERIE Matthieu	X		
12	MOTTIEZ Valérie	X		
13	VEYSSIERE Patricia		X	Bruno GARRIGUE
14	LABROUSSE Stéphane	X		
15	FLORES Eva	X		
16	CREMONINI Michel	X		
17	DESCHEEMAEKERE Raymonde	X		
18	COQUARD Boris	X		
19	VERDIER Nathalie	X		

Madame Marianne BEYNE a été désigné comme secrétaire de séance

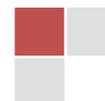
Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance.

Madame la Maire soumet à l'approbation du Conseil, les procès-verbaux des séances

- Du 27 mai 2020 : approuvé sans observation
- Du 06 juin 2020 : approuvé sans observation

Ordre du jour :

- Représentation aux organismes extérieurs
 - Représentation au SDE24 : désignation de 2 délégués suppléants
- Vote des taux de la fiscalité directe locale 2020
- Participation aux transports scolaires 2020-2021
- Indemnisation des élus – non application des rappels négatifs (élus sortant) et positifs (élus entrant)
- Questions diverses



2020 06 06 – Désignation de 2 délégués suppléants au SDE24

La Maire expose au Conseil que le Syndicat Départemental d’Energie de la Dordogne (SDE24) demande à ce que soit désigné 2 délégués suppléants aux 2 délégués titulaires déjà désignés (MM. FAUGERES David et CREMONINI Michel).

Sont proposés pour représenter en qualité de délégués suppléants :

- M. PRADERIE Matthieu
- M. GOUIN Jean-Marc

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : désigne pour représenter la commune auprès du SDE24 en qualité de délégués suppléants les conseillers municipaux ci-dessus désignés.

ADOpte A :	
- Voix pour :	Unanimité
- Abstentions :	
- Voix contre :	

2020 06 07 – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE 2020

Conformément à l'[article 16 de la loi de finances pour 2020](#), prescrivant la suppression de la taxe d’habitation, les collectivités n’auront pas la possibilité de moduler le taux de la TH cette année. Le taux applicable aux impositions de 2019 sera reconduit en 2020.

Le produit de TH que percevront les collectivités (communes et EPCI à fiscalité propre) sera composé de trois fractions :

- Résidence principale pour les contribuables non dégrévés (base nette 2020 x taux TH 2020)
- Résidences secondaires (base nette 2020 x taux TH 2020)
- Résidence principale pour les contribuables dégrévés (base nette 2020 x taux 2017)

Or, il s’avère que l’état fiscal 1259 de 2020, actuellement transmis aux communes est présenté sous la même forme que celui des années précédentes. Le montant du produit de TH prévisionnel indiqué ne tient donc pas compte des éléments de réforme de la taxe d’habitation introduits pour l’année 2020 concernant les augmentations de taux de TH pratiquées entre 2017 et 2019.

En effet le calcul retenu pour affichage uniquement, est celui effectué à partir de la « base nette estimative TH 2020 x taux TH 2019 ».

En l’état actuel du droit, et pour les collectivités ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 (cas de la commune de Le Buisson de Cadouin qui a augmenté ses taux en 2019 de 1.5%), le produit fiscal de TH (sur les résidences principales des contribuables dégrévés) qui sera perçu pour l’année 2020 sera tronqué de la hausse des taux qui aura été pratiquée.

Le montant prévisionnel du produit de TH présenté dans cet état ne correspond donc pas au produit réel qui, du fait du prélèvement opéré pour neutraliser l’augmentation des taux, devrait être inférieur.



L'administration fiscale ne peut communiquer à ce stade une estimation de cette réfaction (absence d'information sur le nombre effectif de contribuables qui seront concernés par le dégrèvement en 2020).

Il convient donc de ne pas tenir pour acquis ce montant de TH indiqué dans cet état fiscal 1259 et considéré le montant prévisionnel de TH comme surévalué.

La détermination du produit fiscal attendu

Pour 2020, et afin de tenir compte de la réforme de la fiscalité directe locale et de l'absence de pouvoir de taux sur la taxe d'habitation, **le produit attendu de la fiscalité directe locale sera calculé en excluant le produit prévisionnel de taxe d'habitation.**

Le but est d'extraire le montant prévisionnel de TH du besoin de financement du budget, pour que le vote des taux 2020, décidé le cas échéant, ne porte que sur les taxes foncières bâties et non bâties.

Ainsi, lors de la construction du budget primitif, sachant que les communes et EPCI ont exceptionnellement jusqu'au 31 juillet 2020 pour l'adopter, il sera possible d'inscrire au compte 73111 la somme suivante: « Produit de TH prévisionnel notifié + produit de TFPB (issu de l'éventuelle hausse de taux envisagée) + produit de TFPNB (issu de l'éventuelle hausse de taux envisagée) »

Au regard des bases d'imposition prévisionnelles transmises par la Direction Générale des Finances Publiques, il est proposé de maintenir les taux à l'identique de l'année précédente.

Par conséquent, les produits 2020 prévisionnels des contributions directes seraient les suivants :

	Bases prévisionnelles 2020	Taux 2020 (%)	Produit prévisionnel 2020
Taxe foncière bâti	2 416 000	25.68	620 429
Taxe foncière non bâti	66 300	52.57	34 854
Produit fiscal prévisionnel attendu			655 283

Pour mémoire le produit prévisionnel correspondant à la Taxe d'habitation serait de 281 019 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DELIBERE :

Article 1^{er} : fixe les taux de la fiscalité directe locale 2020 comme suit :

Taxe foncière bâti25.68%
Taxe foncière non bâti52.57%

ADOpte A :	
- Voix pour :	Unanimité
- Abstentions :	
- Voix contre :	



2020 06 08 – Participation au Transports scolaires 2020 – 2021

La Maire expose au Conseil que l'autorité organisatrice des transports scolaires a mis en place à compter de la rentrée 2019-2020 un nouveau règlement valable sur l'ensemble de son territoire et précisant notamment :

- Les ayants droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Région,
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscriptions
- les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire
- les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords,

En matière tarifaire, la Région a instauré une tarification différenciée basée sur le quotient familial, proportionné à la capacité contributive des ayant-droits, tenant compte à la fois du revenu et de la structure de la famille.

La commune, en sa qualité d'autorité organisatrice de 2nd rang (AO2) est donc le partenaire de la Région tant dans la mise en œuvre du service de transport que dans son financement.

A ce titre et pour l'année scolaire 2019-2020, la commune a décidé d'accompagner la Région en modulant la tarification régionale de telle sorte que les familles les plus modestes voient leur participation annulée (tranches de QF inférieures à 651€) ou réduites (tranches supérieures à 651€).

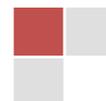
En l'espèce, ce sont 12 enfants fréquentant l'école qui ont pu bénéficier de cet accompagnement financier supplémentaire.

Aujourd'hui, pour l'année scolaire 2020 -2021, la Région a décidé parallèlement d'instaurer une dégressivité pour les fratries à partir du 3^{ème} enfant inscrit selon les principes suivants :

- 3^{ème} enfant dans l'ordre des naissances : 30% de réduction
- 4^{ème} enfant et au-delà : 50% de réduction.

Par ailleurs, la Région a fait évoluer ses tarifs comme suit :

AO2 Primaire (Maternelle et Primaire) 1/2 pensionnaire	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tarif Non Ayant Droit
Quotient Familial	Inférieur à 450€	entre 451 et 650 €	entre 651 et 870€	Entre 871 et 1250 €	à partir de 1250€	
Tarif Régional 2019-2020	30,00 €	50,00 €	80,00 €	115,00 €	150,00 €	195,00 €
Tarif Régional 2020-2021	30,00 €	51,00 €	81,00 €	114,00 €	150,00 €	195,00 €
Evolution	- €	1,00 €	1,00 €	- 1,00 €	- €	- €



Il est donc proposé au Conseil de reconduire le principe de participation de la Commune, comme suit :

Tranche		Participation AO2 2019-2020	Participation AO2 2020-2021		
			Participation AO2	Fratrries -30% (3ème enfant)	Fratrries -50% (4ème enfant et plus)
Tranche 1	Inférieur à 450€	30,00 €	30,00 €	21,00 €	15,00 €
Tranche 2	entre 451 et 650 €	50,00 €	51,00 €	35,70 €	25,50 €
Tranche 3	entre 651 et 870€	21,00 €	21,00 €	14,70 €	10,50 €
Tranche 4	Entre 871 et 1250 €	55,00 €	54,00 €	37,80 €	27,00 €
Tranche 5	à partir de 1250€	90,00 €	90,00 €	63,00 €	45,00 €
Tarif Non Ayant Droit		90,00 €	90,00 €	63,00 €	45,00 €
Navette RPI					
Familles d'Accueil		20,00 €	21,00 €		

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : approuve les conditions d'organisation et de tarification des transports scolaires pour l'année 2020 -2021 telles que présentées ci-dessus et autorise la Maire ou son représentant à signer l'avenant N°1 à la convention de délégation de la compétence de transports scolaire passée avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

ADOPTE A :	
- Voix pour :	18
- Abstentions :	1 (M. LECLERCQ)
- Voix contre :	0

A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur LECLERCQ explique les raisons de son abstention au motif que selon lui la participation ainsi apportée par la commune aboutit à rompre le principe de dégressivité instauré par la Région.

2020-06-09 – Indemnisation des élus – non application des rappels négatifs (élus sortant) et positifs (élus entrants)

La Maire informe le Conseil que les élus dont le mandat s'est achevé en mai 2020 ont été indemnisés jusqu'au 31 mai 2020. Parallèlement, le nouveau Conseil Municipal a été installé le 27 mai.

Pour mémoire, les consignes données aux ordonnateurs par la Direction Générale des Finances Publiques a été d'anticiper la réalisation des opérations de paie des agents et d'indemnisation des élus pour le 10 du mois d'avril et le 10 du mois de mai en raison de la situation de COVID 19.

Afin de neutraliser les opérations de rappel en négatif et en positif (équivalent à 3/30èmes), il est proposé de fixer la date de début d'indemnisation des nouveaux élus au 1^{er} du mois de juin et de ne pas procéder au rappel négatif pour les élus sortants dont le mandat n'a pas été renouvelé.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : émet un avis favorable à la proposition susvisée.

ADOPTE A :	
- Voix pour :	Unanimité
- Abstentions :	
- Voix contre :	

- Questions diverses - Informations
 - Information sur les initiatives menées cet été par l'association AJBCB avec laquelle la commune travaille depuis plusieurs années : organisation de camps itinérants à destination des jeunes adolescents ressortissants de Belvès et du Buisson.
 - Information sur les dégâts intervenus sur la commune de Paleyrac
 - Plan canicule
 - Observatoire de la flore - Autorisation de circulation des enquêteurs sur le territoire communal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

